

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/24

ID : 059-255902827-20240327-DEL02_2024-DE



Imagignons ensemble les mobilités de demain !

4 Avenue de la Gare
CS 10159
59605 MAUBEUGE Cedex

Syndicat Mixte Sambre Mobilités

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

<p>Séance du : 27 mars 2024 Lieu de réunion : salle du bâtiment Ecopôle lieu-dit « Les Prés du Saussoir » à Maubeuge. Convocation : 20 mars 2024 Affichage ordre du jour : 20 mars 2024 Délibération : n°02/2024 Réfs : BC/SP/CW Objet : Gratuité du transport pour les accompagnateurs de personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.</p>	<p>Nombre de délégués en exercice : 28 Nombre de délégués présents : 17 Nombre de votants : 20 dont 3 pouvoirs</p>
--	---

Le Comité Syndical s'est réuni le 27 mars 2024 à 14h00 dans la salle du bâtiment Ecopôle lieu-dit « Les Prés du Saussoir » à Maubeuge, sous la présidence de Benoît COURTIN, Président du Syndicat Mixte Sambre Mobilités.

Etaient présents :

CAMVS : Délégués titulaires : Arnaud BEAUQUEL-Grégory BELAZIZ-Pascal CHABOT-Benoît COURTIN-Emmanuelle DELABRE-Dominique DELCROIX-Thierry DEPARIS-Stéphane DUFOUR-Claude DUPONT-Jean DURIEUX- Hugo GEORGES-Michel HANNECART-Fatiha KACIMI-Antony LARROQUE-Jean-Pierre LEBLANC-Annick LEBRUN -Daniel LEFERME- Jean-François LEMAITRE-Martine LEMOINE-Jean-Claude MARET-Claude MENISSEZ-Hervé POURBAIX-Ghislain ROSIER-Jacques THURETTE-Aude VAN CAUWENBERGE-Michel WALLET.

CAMVS : Délégués suppléants : Bernard BAUDOUX-Alain BOUILLIEZ-Arnaud DECAGNY-Michel DETRAIT-Jérôme DELVAUX-Sylvie DEVILLERS-Christophe FORIEL-Caroline FRIART-Nicolas LEBLANC-Patrick LEDUC-Michel LEFEBVRE-Emmanuel LOGOCIOLO-Jean-Pierre MONNIER-Jeannine PAQUE-Thérèse PECHER-Vincent PETIT-Fabrice PIETTE-Thomas PIETTE-Naguib REFFAS-Laurent RIFFE-Marie-Paule ROUSSELLE-Lucien SERPILLON-Jean-Louis SIMON-Josiane SULECK-Aurélié WELONEK-Didier WILLOT.

Délégués de la CAMVS ayant donné pouvoir : Martine LEMOINE à Jean-Claude MARET-Claude MENISSEZ à Pascal CHABOT- Jacques THURETTE à Arnaud BEAUQUEL.

Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) : Délégués titulaires : Stéphane LATOUCHE

CCPM : Délégués suppléants : Alain GERARD-José GILBERT

Délégués de la CCPM ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Jean DURIEUX

Gratuité du transport pour les accompagnateurs de personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Exposé :

Monsieur le Président rappelle que la gamme tarifaire STIBUS en vigueur, a été mise en service en 2018. Elle refondait en profondeur la précédente gamme tarifaire en créant le VDUO, en

modifiant certains prix notamment pour les jeunes et en simplifiant les abonnements dont certains devenaient annuels et/ou à validité glissante, etc....

Depuis juin 2023, le Syndicat Mixte et son opérateur interne la SPLTISA ont engagé une étude pour modifier encore la gamme tarifaire, la mettre en conformité avec la loi d'orientation des mobilités (LOM) de décembre 2019 et l'adapter au système de billettique en projet.

Parmi les obligations de mise en conformité, les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) conformément à l'article L.1111-5 du code des transports doivent prendre « des mesures tarifaires spécifiques en faveur des accompagnateurs des personnes handicapées (sic), ou dont la mobilité est réduite, porteuses d'une carte invalidité ou d'une carte 'mobilité inclusion' mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ». Le texte de loi précise que : « ces mesures tarifaires spécifiques peuvent aller jusqu'à la gratuité ».

Effectivement, dans la gamme tarifaire STIBUS, il n'existe pas de titre, ni de tarif spécifique pour les accompagnateurs des personnes en situation de handicaps (PSH) ou à mobilité réduite (PMR). Cependant, dans la pratique, compte tenu de la très faible récurrence de ce besoin, les accompagnateurs tels que mentionnés ci-dessus sont autorisés à voyager gratuitement.

Il convient de légaliser cette pratique et de mettre en conformité la tarification STIBUS avec la loi.

Compte du caractère solidaire de la fonction d'accompagnateurs de personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite et compte tenu de la pratique historique exposée ci-dessus, il est proposé la gratuité des déplacements via le réseau de transports en commun STIBUS, pour les accompagnateurs visés par l'article L.1111-5 du code des transports.

Cette gratuité ne sera pas matérialisée par un titre de transport spécifique (carte ou ticket) car elle s'applique à la personne au moment où elle accomplit la fonction d'accompagnement avec à ses côtés la personne en situation de handicap ou de mobilité réduite accompagnée. Cette dernière doit répondre aux critères de l'article L.1111-5 du code des transports au moment du voyage. Elle peut notamment être détentricice de l'abonnement annuel STIBUS « EMERAUDE ».

Les dispositions de la présente délibération s'appliqueront dès le rendu exécutoire de la délibération.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Sambre Mobilités :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5,
- Vu la loi d'orientation des mobilités (dite LOM),
- Vu l'article L.1111-5 du code des transports correspondant à l'article ad-hoc de la LOM ci-dessus,
- Vu l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu la présentation du présent projet de délibération en réunion de bureau du Syndicat en date du 20 mars 2024,

Sur proposition de Monsieur le Président,

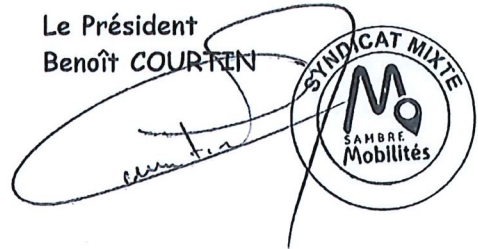
Considérant :

Les éléments proposés dans l'exposé ci-dessus et la nécessité de se mettre en conformité avec la loi.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** la gratuité des déplacements via le réseau de transports en commun STIBUS, pour les accompagnateurs de personnes en situation de handicap ou de mobilité réduite visés par l'article L.1111-5 du code des transports ;
- **DECIDE** que cette gratuité n'est pas matérialisée par un titre car elle s'applique à la personne effectivement en fonction d'accompagnateur au moment du déplacement et en présence de la personne en situation de handicap ou de mobilité réduite accompagnée ;
- **DECIDE** que les dispositions ci-dessus s'appliquent dès le rendu exécutoire de la délibération ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération ;
- **CHARGE** M. le Président de transmettre la présente délibération, après exercice du contrôle de légalité par les services de l'Etat, au Président de la SPLTISA ainsi qu'aux différents partenaires et transporteurs concernés par les dispositions contenues dans cette délibération.

Le Président
Benoît COURTIN



Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

